

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5440

présenté par
M. Cherpion

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 911-8-1.* – Les salariés visés à l'article L. 911-8 sont ceux couverts par un accord collectif prévoyant le principe du maintien des garanties visées au même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.